



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DÉVELOPPEMENT LOCAL MENÉ PAR LES ACTEURS LOCAUX
DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEAMPA 2021-2027**

Vu la délibération de la Commission permanente de du Conseil régional de Normandie en date du 19 septembre 2019 portant décision de sélection du GALPA,

VU la délibération du Conseil de Pôle du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Dieppe Pays Normand en date du ... relative à ...

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Villes Sœurs en date du ... relative à ...

ENTRE

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Dieppe Pays Normand, dénommé ci-après « le bénéficiaire chef de file »,
Représenté par son Président, Monsieur Patrick BOULIER,

ET

La Communauté de communes des Villes Sœurs, dénommé ci-après « le partenaire »,
Représentée par son Président, Monsieur Eddy FACQUE,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de :

- déterminer les obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file et de son partenaire dans le cadre du GALPA Dieppe-Caux-Le Tréport ;
- fixer les modalités de gestion et de suivi de l'opération.

Article 2 – Territoire et stratégie du GALPA

Le périmètre du GALPA couvre 15 communes du PETR Dieppe Pays Normand et de la Communauté de communes des Villes Sœurs : Criel-sur-Mer, Dieppe, Envermeu, Eu, Floques, Hautot-sur-Mer, Le Tréport, Martin-Eglise, Petit-Caux, Ponts-et-Marais, Quiberville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer.

Il s'agit d'un territoire cohérent au regard de :

- la zone de compétence du quartier d'immatriculation maritime de Dieppe-Le Tréport ;
- la cohérence socio-économique du territoire de par l'interdépendance de ses dynamiques démographiques et économiques ;
- la dimension patrimoniale de la pêche locale et des activités de pêche sur le territoire qui réunit dans son périmètre un port avec criée (Dieppe), un port avec un point de débarque (Le Tréport) et deux points de débarques plus petits (Quiberville et Pourville-sur-Mer sur la commune d'Hautot-sur-Mer) ;
- l'attractivité touristique du territoire qui abrite un riche patrimoine maritime ;
- la présence d'activités piscicoles et le potentiel de développement conchylicole.

En conséquence, les acteurs locaux ont choisi de mettre en place une stratégie de soutien à l'économie bleue visant à faire de l'identité maritime un vecteur de développement durable du territoire. Il s'agit de s'appuyer et de renforcer la dimension culturelle et identitaire de la pêche pour valoriser l'image du territoire auprès des habitants et des touristes, et pour soutenir des filières pêche et aquaculture durables et locales. Cette ambition partagée se décline de la manière suivante :

- Promouvoir une gestion durable des ressources et des milieux
- Structurer des filières locales durables
- Mettre en valeur le territoire à travers l'image des métiers et des produits de qualité

Article 3 – Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file

Le bénéficiaire chef de file :

- s'engage à assurer le portage juridique du GALPA « Dieppe Caux Le Tréport » ;
- est responsable de la mise en œuvre générale du programme devant le partenaire et la Région, organisme intermédiaire du FEAMPA ;
- est le garant de la bonne mise en œuvre générale du programme dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la réglementation en vigueur ;
- est l'interlocuteur unique du partenaire et de la Région, organisme intermédiaire du FEAMPA ;
- s'engage à mobiliser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'animation du programme, la communication et l'évaluation de celui-ci ;
- prépare, consolide et présente, au nom du partenariat, les demandes d'aide et de paiement européenne et nationale pour l'animation et le fonctionnement du programme à la Région, organisme intermédiaire du FEAMPA ;
- informe régulièrement l'organisme intermédiaire et le partenaire sur l'avancement général du programme, et de toute(s) modification(s) du programme, ou de retard.

Article 4 – Obligations et responsabilités du partenaire

Le partenaire :

- accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file ;
- désigne un interlocuteur pour le suivi du programme afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file ;
- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer les demandes d'aide et de paiement européenne et nationale ;
- transmet au bénéficiaire chef de file toutes les données et pièces nécessaires afin que ce dernier puisse évaluer et suivre le programme selon les modalités prévues dans la convention signée avec l'organisme intermédiaire ;
- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec la mise en œuvre du programme dans les délais requis.

Article 5 – Modalités de gestion financière

Une réunion annuelle des Présidents des deux structures partenaires ou de leurs représentants sera organisée pour faire le bilan de l'année écoulée et définir le budget de l'année suivante.

Chaque année, le PETR Dieppe Pays Normand prépare, consolide et présente, au nom du partenariat, la demande d'aide/de paiement européenne et nationale pour l'animation et le fonctionnement du programme à la Région, organisme intermédiaire du FEAMPA. Il sollicite au nom du partenariat la subvention européenne et nationale, qu'il perçoit intégralement.

Le PETR Dieppe Pays Normand et la Communauté de communes des Villes Sœurs assurent solidairement la part des dépenses qui ne sera pas couverte par le cofinancement européen et national selon la clé de répartition suivante :

	Population légale des 15 communes du GALPA (INSEE 2018)	Part de la dépense non-cofinancée pris en charge par chaque partenaire
PETR Dieppe Pays Normand	48 620	75,62%
Communauté de communes des Villes Sœurs	15 671	24,38%
TOTAL	60 267	100%

La Communauté de communes des Villes sœurs s'engage à verser la part des dépenses non-cofinancées au PETR Dieppe Pays Normand après présentation par celui-ci d'un bilan d'exécution et des pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses et des actions. Le versement de cette contribution pourra faire l'objet d'un acompte (50% du montant prévisionnel) et d'un solde.

Article 6 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est cohérente avec la durée prévisionnelle de la convention conclue entre l'organisme intermédiaire et le bénéficiaire chef de file (convention GALPA/OI).

À titre indicatif, les échéances prévisionnelles concernant la mise en œuvre du programme sont les suivantes :

- 31 décembre 2027 : L'organisme intermédiaire s'engage à effectuer les derniers engagements juridiques ;
- 1^{er} octobre 2027 : Le GALPA s'engage à transmettre à l'organisme intermédiaire toutes les informations nécessaires aux derniers engagements comptables et juridiques ;
- 30 avril 2029 : Le GALPA s'engage à transmettre à l'organisme intermédiaire toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements des projets ;
- 30 septembre 2029 : Le GALPA s'engage à transmettre à l'organisme intermédiaire toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements concernant les dépenses relatives aux frais de fonctionnement et animation du GALPA.

La présente convention reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles fixées dans la convention qu'il a passé avec l'organisme intermédiaire. La convention, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'organisme intermédiaire.

La modification de la durée de la convention conclue entre l'organisme intermédiaire et le bénéficiaire chef de file modifie de facto la durée de la présente convention.

Article 7 – Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties contractuelles. Toute modification devra être notifiée à l'organisme intermédiaire.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la convention conclue entre l'organisme intermédiaire et le bénéficiaire chef de file.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

Article 9 – Litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Rouen.

Fait à

le

Le Président du PETR Dieppe
Normand

Le président de la Communauté de
communes des Villes Sœurs